



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté n°2002-1472

**ARRETE DECLARANT D'INTERET GENERAL LES TRAVAUX
DE RESTAURATION DU RUPT DE MAD ET DE SES AFFLUENTS
ET AUTORISANT LA CODECOM DE LA PETITE WOEVRE A SE
SUBSTITUER AUX PROPRIETAIRES RIVERAINS POUR
L'EXECUTION DES TRAVAUX**

**LE PRÉFET DE LA MEUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, le Livre II-Titre 1^{er}, et ses articles L211-7, L215-15 et L215-19 relatifs au curage et à l'entretien des cours d'eau, et le Livre IV- Titre III, et ses articles L 435-4 et L 435-5 relatifs au droit de pêche des riverains,

VU le Code Rural et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49,

VU l'article L 432-3 du Code de l'Environnement relatif à l'exécution de travaux dans le lit d'un cours d'eau

VU le Code du Domaine Public Fluvial,

VU la Loi n° 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment l'article 23,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

VU le décret n° 93-1182 du 21 Octobre 1993 relatif à l'application de l'article L211-7 du code de l'environnement,

VU le décret n°99-1033 du 3 décembre 1999 définissant les modalités d'application de l'article L435-5 du Code de l'environnement relatif au droit de pêche des riverains,

VU l'arrêté préfectoral du 4 Décembre 1995 relatif à la répartition des compétences en matière de police des eaux dans le Département de la Meuse,

VU la lettre du 28 octobre 2001 par laquelle le président du SIVOM de la Petite Woëvre demande l'ouverture d'une enquête publique en vue de déclarer d'intérêt général les travaux de restauration du Rupt de Mad,

VU la lettre du 6 février 2002 par laquelle le président de la communauté de la communes de la Petite Woëvre confirme la demande du président du SIVOM de la Petite Woëvre précitée,

VU l'avant projet détaillé du programme des travaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-280 en date du 8 février 2002 prescrivant la mise à l'enquête publique préalable aux travaux,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête du lundi 4 mars 2002 au lundi 18 mars 2002 inclus,

VU le rapports et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 24 avril 2002,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : MAITRISE D'OUVRAGE

La communauté de communes de la Petite Woëvre est autorisée à se porter maître d'ouvrage en se substituant aux riverains en vertu de l'article L 151-36 du Code Rural pour la réalisation des travaux de restauration du lit mineur de la rivière Rupt-de-Mad et de ses affluents sur le territoire des communes de Géville (territoire de Jouy-sous-les-côtes), Broussey-Raulecourt, Girauvoisin, Frémeréville-sous-les-Côtes, Apremont-la-Forêt, Bouconville-sur-Mad, Xivray-et-Marvoisin, Richécourt, Lahayville et Nonsard-Lamarche.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES TRAVAUX

Il sera procédé dans les conditions ci-après définies à la réalisation des travaux dit de restauration de la rivière Rupt-de-Mad et de ses affluents.

Les travaux d'entretien portent sur l'ensemble du Rupt-de-Mad et certains de ses affluents dans le département de la Meuse, soit un linéaire de 36,6 km environ.

Les travaux consistent en une intervention sur la ripisylve des berges par abattage, élagage ou remise en têtard. Sont également prévus l'enlèvement des rémanents végétaux et des déchets de toute nature, des travaux de replantations dans les secteurs où la végétation est absente et quelques arasements d'atterrissements et des curages ponctuels afin d'assurer un écoulement optimal des eaux.

Les travaux seront réalisés conformément aux actions définies dans le dossier de demande d'autorisation pour chacun des 16 tronçons d'intervention.

Ils comprennent l'aménagement du ruisseau du "Clos Beudot" dans la traversée de la commune de Nonsard-Lamarche (tronçon n°16) dont le but est de recréer un lit mineur restreint au débit plus soutenu et d'améliorer l'impact paysager.

ARTICLE 3 : REALISATION DES TRAVAUX ET ACCES AUX PARCELLES ET AUX OUVRAGES

Afin de faciliter l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci, **les riverains réserveront un accès de 10 m de large, le long des berges pour l'évolution des engins mécaniques**, le passage des fonctionnaires et agents chargés de la maîtrise d'œuvre et des ouvriers de l'entreprise. Ils réserveront également, si besoin est, un accès au chantier à travers leurs propriétés.

Le pétitionnaire ou le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux informeront à l'avance et individuellement les propriétaires riverains des travaux les concernant.

Des panneaux de chantier seront installés pour signaler les travaux en cours et devront préciser le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le type de travaux.

Les riverains assureront la dépose et la repose des clôtures. En cas de manquement, et après constat par le maître d'ouvrage, l'entreprise effectuera cette tâche aux frais du riverain.

Toute intervention pour l'enlèvement d'atterrissements à proximité de ponts ou d'ouvrages d'art relevant de la voirie départementale sera signalée au moins huit jours à l'avance à la direction départementale de l'Équipement et au conseil général (service de la voirie départementale).

ARTICLE 4: PRODUITS DES TRAVAUX

Les produits nobles provenant des travaux resteront la propriété des riverains (bois et matériaux). Pour le bon déroulement des travaux, le propriétaire devra évacuer les bois dans un délai de quinze jours. En cas de manquement et après constat par le maître d'ouvrage, l'entreprise effectuera cette tâche aux frais du riverain.

Les rémanents seront brûlés et enfouis par l'entreprise sur les terrains riverains en accord avec le maître d'ouvrage et le propriétaire. Les matériaux résiduels (gravier et vase) pourront être régalez sur les terres à condition qu'ils soient compatibles avec l'utilisation du fond.

Les matériaux résiduels incompatibles avec l'utilisation du sol ou les rémanents brûlés et leurs résidus dont l'enfouissement sur les terrains riverains aura été refusé seront évacués.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

Toute intervention sur des sections de la rivière du Rupt de Mad ou de ses affluents, objet des travaux, traversant des périmètres de protection de captages exploités pour l'alimentation en eau potable (AEP) ou l'alimentation de fontaines publiques, devra être préalablement soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Les travaux dans le lit de la rivière (restauration des seuils et des anciens méandres, arasement des atterrissements) seront effectués sur la période allant du mois de septembre suivant la présente autorisation jusqu'à la fin février, période de moindre impact sur les peuplements de deuxième catégorie piscicole.

La brigade du Conseil Supérieur de la Pêche sera tenue informée, pour chaque intervention sur le cours d'eau, au moins huit jours à l'avance du début d'exécution des travaux afin qu'elle puisse prendre les mesures de sauvegarde du poisson qui s'avèreraient nécessaires.

Toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution accidentelle par rejets d'hydrocarbures : les cuves de stockage seront éloignées du cours d'eau et aménagées sur des aires étanches. Elles devront être munies d'une cuvette de rétention d'au moins 50% de leur volume.

Les engins de chantier seront entretenus et approvisionnés sur aire étanche munie d'une rétention. Leur état d'entretien sera vérifié régulièrement afin de prévenir toute fuite.

Tout incident entraînant un déversement accidentel de produits polluants sera immédiatement signalé aux services concernés (préfecture de la Meuse - Service de la Protection Civile, Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, chargée de la police des eaux, brigade du Conseil Supérieur de la Pêche et Direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

Les plantations nouvelles devront être adaptées aux caractéristiques du site, au maintien des berges et à la vie de la faune. Elles seront diversifiées et de nature à améliorer l'impact paysager. Elles seront protégées, de préférence par du grillage ou du barbelé.

Les armatures métalliques des pneus équipant les engins de chantier devront être enlevées avant toute intervention.

L'aménagement du Clos Beudot sera réalisé selon les prescriptions énoncées dans le dossier de demande d'autorisation. Des petits seuils rustiques pourront être installés pour diversifier les écoulements. Ceux-ci ne devront pas excéder 10 à 20 cm de hauteur.

ARTICLE 6 : PRISE EN COMPTE DES TRAVAUX

Dès l'affichage en mairie du présent arrêté, toute intervention par les propriétaires sur le terrain visant à effectuer des travaux est interdite, entre la date de notification à l'entreprise de l'ordre de service de commencer les travaux et la date de réception définitive du chantier par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN ULTERIEUR

L'entretien ultérieur consistera en des travaux de faucardage, d'égavage, de coupes sélectives et de plantations avec accord du propriétaire.

Au niveau des ponts, l'entretien sera limité à l'enlèvement des embâcles et des dépôts divers ainsi que dans la résorption des atterrissements formés à proximité (enlèvement de la végétation qui s'y est développée et de son système racinaire de manière à favoriser leur entraînement lors des crues).

Ces travaux d'entretien pourront être réalisés par les riverains suivant un programme préétabli par la communauté de communes de la Petite Woëvre avec la mise en place d'une date pour effectuer ces travaux. Au delà de cette date butoir fixée conjointement avec les propriétaires, la communauté de communes de la Petite Woëvre se substituera aux propriétaires riverains à leurs frais.

Il est rappelé aux riverains les termes des articles L 215-14 à L 215-20 du Code de l'Environnement, visant entre autre au bon entretien de la rivière et des ouvrages leur appartenant.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX RIVERAINS

Interdiction est faite aux riverains de déposer dans le lit ou sur les berges de la rivière, des terres, gravats, détritiques et matériaux de toute nature, sauf pour les protections de berges après accord de la police de l'eau et de la pêche.

Lors de l'entretien ultérieur, ceux-ci devront supporter les dépôts des matières provenant des travaux à condition qu'ils ne nuisent pas à l'utilisation agricole.

Les abreuvoirs pour le bétail sont interdits dans le lit mineur. De même tout obstacle dans le lit mineur est interdit (clôture, barrage artificiel).

D'une manière générale, toute intervention sur le lit mineur de la rivière est soumise à une demande aux services chargés de la police des eaux et de la pêche qui statueront selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : EXERCICE DU DROIT DE PECHE DES RIVERAINS

Sur toutes les parties du cours d'eau favorables à l'exercice de la pêche, les droits de pêche seront gérés par une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique désignée par le Préfet, ou à défaut par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique .

Une convention définira précisément les conditions d'exercice du droit de pêche. Elle sera cosignée par les propriétaires riverains et par l'association désignée.

Les propriétaires désirant réserver leurs droits de pêche rembourseront leur quote part de travaux au prorata du linéaire concerné et à hauteur des subventions publiques attribuées à la collectivité.

ARTICLE 10 : ACCORD PREALABLE POUR CERTAINS TRAVAUX

Les aménagements d'abreuvoirs, clôtures et plantations sur rives ne pourront être entrepris qu'avec l'accord préalable écrit des propriétaires riverains concernés.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 12 : MESURES DE SECURITE PUBLIQUE

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages doit être portée avant exécution à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET EXECUTION

- le secrétaire général,
- le sous-préfet de COMMERCY;
- la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
- le président de la communauté de communes de la Petite Woëvre,
- le garde chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche ;
- le président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- les maires des communes de GEVILLE; BROUSSEY-RAULECOURT; GIRAUVOISIN, FREMEREVILLE-SOUS-LES-COTES, APREMONT-LA-FORET; BOUCONVILLE-SUR-MADT; XIVRAY-ET-MARVOISIN, RICHCOURT, LAHAYVILLE- NONSARD-LAMARCHE;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et affiché dans toutes les mairies des communes précitées et à la communauté de communes de la Petite Woëvre.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information aux président du conseil général et directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

BAR LE DUC, le 11 juin 2002
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Charles-Edouard TOLLU

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,



Marie-José GAND



Après un parcours du chevelu hydrographique de la Codecom et de multiples démarches de sensibilisation auprès des agriculteurs-riverains, un site intéressant a été trouvé sur le Rupt de Mad à Marvoisin, avec accord des exploitants et propriétaires riverains.

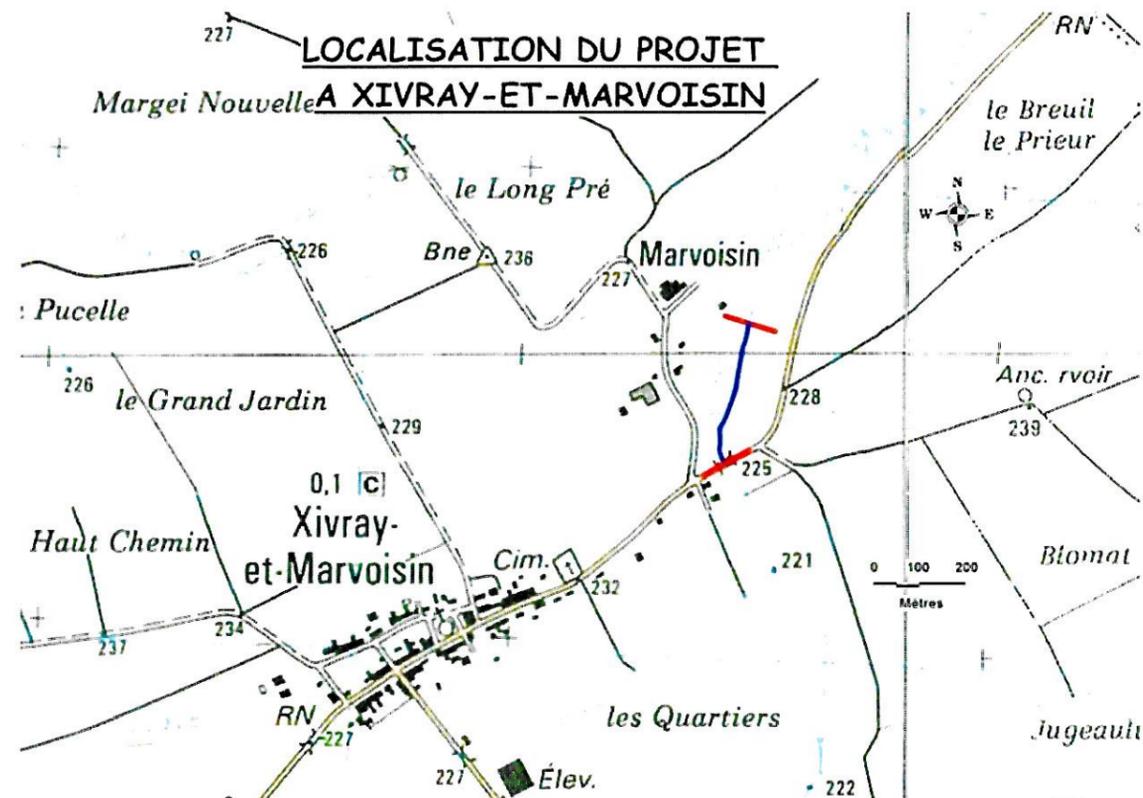
Le présent projet vise à améliorer les caractéristiques hydrauliques, biologiques et paysagères des cours d'eau du Rupt de Mad, et présente par là même un caractère d'Intérêt Général.

II/ LOCALISATION DU PROJET

⇒ Commune : Xivray-et-Marvoisin (55300)

⇒ Cours d'eau : Rupt de Mad (*cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole*)

Le projet porte sur le cours d'eau du Rupt de Mad au sein du territoire de la commune de Xivray-et-Marvoisin (Département de la Meuse). Il concerne 300 ml de cours d'eau.



1/ Photo aérienne du site :

PHOTO AERIEENNE DU FUTUR CHANTIER PILOTE

